

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

(5 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 12 juin 2009, par le pôle 2 - chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - du 22 mai 2009, (P0612408125).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

VERBEKE Herbert

né le 14 mai 1940 à ANVERS (BELGIQUE)
Fils de VERBEKE Léon et de VAN DER AA Jeanne
Détenu à la maison d'arrêt de la Santé, écrou n° 290939,
sans domicile fixe

Prévenu, appelant

Détenu (Mandat d'arrêt du 12/01/2007 exécuté le 22/05/2009)

comparant, assisté d'un interprète en langue néerlandaise

assisté de Maître METZNER Olivier, commis d'office à l'audience par le Président

Ministère public

non appelant.

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Alain VERLEENE,

conseillers : Sophie PORTIER

Irène CARBONNIER.

30

Greffier
Nathalie COCHAIN-ALIX aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne
VIEILLARD, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Herbert VERBEKE a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris suivant ordonnance de l'un des juges d'instruction près ce tribunal en date du 11 décembre 2007 suite à la plainte déposée le 30 mars 2006 par le Bureau National de Vigilance contre l'Antisémitisme pour avoir à Paris, courant mars 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce la publication sur un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce un site internet intitulé : "Vision Historique Objective", accessible à l'adresse "http://www.vhofrance.org", de divers documents (écrits, photographies et films vidéo),

infraction prévue par les articles 24-BIS AL.1, 23 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par les articles 24-BIS, 24 AL.8 de la Loi DU 29/07/1881

Le mandat d'arrêt du juge d'instruction

Un mandat d'arrêt en date du 12 janvier 2007 a été décerné par Gérard CADDEO, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris, par jugement de défaut à l'encontre de Herbert VERBEKE, prévenu, par jugement contradictoire à signifier à l'égard du Bureau National de Vigilance contre l'Antisémitisme, de l'Association Conseil des Communautés Juives de Seine Saint Denis, parties civiles et par jugement contradictoire à l'égard de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme, et de l'association B'NAI B'RITH - loge David BEN GOURION, parties civiles, en date du 26 juin 2008, a :

déclaré Herbert VERBEKE coupable des faits qualifiés de CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

condamné Herbert VERBEKE à 6 mois d'emprisonnement,

condamné Herbert VERBEKE à une amende délictuelle de 10.000 €,

reçu la constitution de partie civile de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme,

condamné Herbert VERBEKE à verser à la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

ordonné le versement provisoire des dommages-intérêts alloués,

déclaré l'association B'NAI B'RITH - loge David BEN GOURION irrecevable en sa constitution de partie civile.

Le jugement a été signifié à parquet le 20 août 2008.

Le mandat d'arrêt européen

Un mandat d'arrêt européen a été décerné le 30 mars 2009 par Mme BLONDET, vice procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris suite au jugement de défaut rendu le 26 juin 2008 par la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris.

Le mandat d'arrêt européen a été notifié par officier de police judiciaire le 22 mai 2009 à la personne de Herbert VERBEKE.

L'ordonnance de mise en détention provisoire

Vincent BRAUD, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Paris, par ordonnance en date du 22 mai 2009, a placé Herbert VERBEKE en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Les appels

Appel a été interjeté par Monsieur VERBEKE Herbert, le 27 mai 2009, au greffe de la maison d'arrêt de la santé, transmis le 28 mai 2009 au greffe du tribunal de grande instance de Paris, contre l'ordonnance de placement en détention provisoire prononcée le 22 mai 2009.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 juin 2008, le président a constaté l'identité du prévenu.

À l'audience publique du 12 juin 2009, le président a constaté l'identité du prévenu, assisté d'Olga VAN BENTUM-PLASSE, interprète en langue néerlandaise, laquelle a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ;

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Alain VERLEENE a été entendu en son rapport.

Le prévenu a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

Madame VIEILLARD, avocat général, en ses réquisitions ;

Me METZNER, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

Le prévenu qui a eu la parole en dernier

Le président a alors déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La procédure :

Herbert VERBEKE a fait l'objet le 12 janvier 2007 d'un mandat d'arrêt décerné par l'un des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Renvoyé devant le Tribunal Correctionnel, l'intéressé a été condamné, par défaut, le 26 juin 2008, à la peine de six mois d'emprisonnement et à une amende de 10.000 € pour contestation de crimes contre l'Humanité.

Interpellé en Espagne et mis à la disposition des autorités françaises le 22 mai 2009, Herbert VERBEKE, qui a fait opposition au jugement, a comparu le même jour devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Paris dans le cadre de la procédure prévue à l'article 135-2 du Code de Procédure Pénale.

Ce magistrat a ordonné le placement en détention provisoire de l'intéressé jusqu'à sa comparution devant le Tribunal prévue le 18 juin prochain.

Devant la Cour,

saisie régulièrement de l'appel de l'ordonnance susvisée, le Ministère Public requiert la confirmation de la décision.

Herbert VERBEKE, par l'intermédiaire de son avocat, conteste la validité de l'ordonnance en soutenant que le mandat d'arrêt à l'origine de son arrestation est devenu caduc, faute d'avoir été confirmé par le Tribunal qui l'a condamné, cette juridiction n'en n'ayant pas, au demeurant, la possibilité, en raison du quantum inférieur à un an de la peine prononcée.

Ordre de recherches et de conduite devant l'autorité judiciaire, le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction reste exécutoire après la clôture de l'information tant qu'il n'a pas été rapporté ou remplacé par un acte exprès.

Le Tribunal n'ayant pas remis en cause le mandat décerné, la Cour déclarera valide la procédure mise en oeuvre devant le Juge des Libertés et de la Détention en application des dispositions de l'article 135-2 du Code de Procédure Pénale.

Au fond :

Herbert VERBEKE, de nationalité belge, condamné à plusieurs reprises en France et en Belgique, a été vainement recherché dans ces pays au cours de l'information.

Se présentant comme n'ayant pas de domicile et sans profession il dit vivre de ses économies et de quelques travaux "au noir", ce qui rendrait inopérante toute mesure de contrôle judiciaire.

Extradé d'Espagne où il vivait, dit-il, à Barcelone à une adresse ignorée, il n'offre aucune garantie de représentation en justice

C'est donc à bon droit que le Juge des Libertés et de la Détention, se référant aux dispositions de l'article 144 du Code de Procédure Pénale, a ordonné son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant le Tribunal.

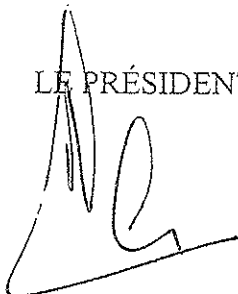
Par ces motifs :

La Cour statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré :

- reçoit l'appel de Herbert VERBEKE,
- déclare régulière l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 22 mai 2009 et prise en application de l'article 135-2 du Code de Procédure Pénale,
- confirme l'ordonnance entreprise et dit que Herbert VERBEKE restera détenu jusqu'à sa comparution devant le Tribunal Correctionnel prévue le 18 juin 2009.

L'interprète a prêté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
La Greffier

La Greffier

